



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/NGO/118
17 février 2005

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

Point 12 (a) de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE
L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

**Exposé écrit* présenté par Pax Christi International,
organisation non gouvernementale avec statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[8 février 2005]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la(les) langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

VIOLENCE SEXUELLE À L'ENCONTRE DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET AU SOUDAN

Des rapports concernant une violence sexuelle largement répandue dont sont victimes des femmes et des jeunes filles appartenant à la population civile dans l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) et dans la région du Darfour au Soudan se sont multipliés ces derniers mois. Viols, agressions et mutilations sexuelles sont davantage utilisés comme armes systématiques de guerre dans le but d'humilier et de démoraliser l'adversaire. De telles méthodes ne sont pas neuves dans les conflits armés, mais ont pris récemment des proportions monstrueuses dans les régions en conflits de RD Congo et du Soudan.

La pratique du viol dans un conflit armé est bien évidemment une violation flagrante du droit humanitaire international et des conventions internationales. Quand il est commis dans le cadre d'une campagne destinée à modifier la composition démographique d'une communauté, le viol devient un instrument d'épuration ethnique, ce qui s'apparente à un crime génocidaire. La Cour Pénal Internationale (CPI) a identifié une large gamme de violences sexuelles constituant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse provoquée ou la stérilisation, sans compter d'autres formes d'actes de violences en rapport avec le sexe et même certaines pratiques d'intimidation, sont condamnés par le Statut de Rome de 1998 et violent par ailleurs toutes les normes concernant le respect de la dignité humaine.

Malgré le fait que la CPI ne peut poursuivre qu'un petit nombre de ceux qui se rendent coupables de violence sexuelle, nous nous félicitons de ce que la Cour soit compétente pour envoyer un message très clair à propos de l'impunité dont jouit ce genre de crimes. Parmi ceux qui commettent ces crimes ou ceux qui les laissent commettre par d'autres individus se trouvant sous leur autorité, personne n'est exempt d'une part de responsabilité, même pas au plus haut niveau des gouvernements nationaux. Le vide juridique qui s'est installé dans l'Est de la RDC et au Darfour a créé, ces temps-ci, un climat d'impunité qui rend les populations civiles singulièrement vulnérables à la violence sexuelle.

Plus tragique, certains membres des contingents militaires à qui a été confiée la noble tâche du maintien de la paix dans le cadre de la Mission de l'ONU au Congo (MONUC) ont été accusés de grave méconduite sexuelle contre les populations locales. Ces actes méprisables constituent une trahison majeure de la confiance placée à la communauté internationale pour mettre fin à la violence et certainement pas pour la propager. De tels abus doivent immédiatement cesser, et leurs auteurs être poursuivis selon les règles du droit.

Pax Christi International demande par conséquent à la Commission d'adopter une résolution comportant un appel aux gouvernements de la République Démocratique du Congo et du Soudan pour :

1. qu'ils condamnent tout acte de violence sexuelle perpétrée à l'encontre des femmes et des jeunes filles sur leur territoire national, comme violations du droit international et atteintes à la dignité humaine ;
2. qu'ils mettent fin au climat d'impunité dont profitent les actes de violence sexuelle, par la mise en place de cours et de tribunaux compétents pour en juger ;
3. qu'ils ratifient sans délai le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale (pour le Soudan) ;

4. qu'ils promeuvent activement un programme national d'éducation aux droits humains, y compris les droits de la femme, avec une information sur la nature et la prévention de la violence sexuelle ;
5. qu'ils envoient dans les communautés locales du personnel qualifié pouvant venir en aide aux victimes de la violence sexuelle, spécialement pour leur permettre de se reconstruire et d'échapper au déshonneur qui les accable ;
6. et qu'ils accélèrent leurs efforts pour établir la paix et la sécurité dans l'est de la RD Congo et au Darfour au Soudan de manière à y installer un état de droit.

Pax Christi International demande par ailleurs à la Communauté Internationale, et plus particulièrement à l'ONU :

1. d'accorder une attention plus grande aux nombreux actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes en RD Congo et au Soudan ;
2. de renforcer ses efforts pour promouvoir la sécurité et une paix durable dans ces pays ;
3. de faire pression sur les Etats qui mettent du personnel à la disposition de la MONUC, pour qu'ils prennent des mesures efficaces dans la poursuite des abus sexuels commis par les membres de cette mission de maintien de la paix ;
4. et de soutenir la Division d'aide aux Victimes et aux Témoins de la CPI dans sa tâche d'assistance aux victimes de violence sexuelle, notamment en s'assurant de leur sécurité et d'un traitement convenable tout au long des procédures judiciaires.
